



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de réalisation et mise en exploitation
de sondages de gaz de mine
sur la commune d'Angres (62)**

n°MRAe 007174/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de réalisation et mise en exploitation de sondages de gaz de mine à Angres, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 15 octobre 2025, par la DREAL Hauts-de-France, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 22 octobre 2025 :

- *le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

La société Gazonor souhaite exploiter le puits de mine 6bis de Liévin, ou alternativement réaliser un nouveau sondage AGR-1 au sein de son site localisé à proximité du puits de mine existant, sur la commune d'Angres dans le Pas-de-Calais. L'emprise du terrain est de 4 900 m².

Les travaux, dans l'option de la réalisation d'un nouveau sondage, consistent au forage du puits et à son raccordement aux équipements de captage.

L'étude d'impact a été réalisée par Antea Group.

Cette nouvelle station intégrera un réseau en exploitation par GAZONOR depuis 1992 et prévue jusqu'en 2042 (concession Poissonnière comprenant actuellement 3 stations de captage, situées à Divion, Lens et Liévin).

Le projet d'exploitation du puits de mine 6bis de Liévin a fait l'objet d'un permis de construire. Cette nouvelle demande concerne la possibilité de réaliser un nouveau sondage AGR-1 au sein du site de Gazonor. Ce nouveau forage pour le captage du gaz de mine entraîne la mise à l'arrêt du puits existant dont l'intégrité est mise en cause par le BRGM. Les conditions de mise en sécurité et remise en état du puits existant doivent être décrites.

La création et l'exploitation d'un nouveau sondage est de nature à générer des impacts en raison des risques technologiques et naturels. Des impacts sur l'eau et des nuisances sont attendus. Des mesures de réduction des impacts sont mises en place. Un porter à connaissance des zones d'effets des phénomènes dangereux des installations est à faire.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-dessous.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société Gazonor, dont la société mère est la Française de l'Énergie SA, souhaite, dans le cadre de son plan de développement sur la concession « Poissonnière », mettre en exploitation un évent de gaz de mine existant implanté sur la commune d'Angres dans le Pas-de-Calais, ou alternativement créer un nouveau sondage à proximité du puits existant. Le puits de mine en question est le « 6 bis de Liévin », et le nouveau sondage AGR-1 est d'une profondeur prévisionnelle de 640 mètres.

Le projet a pour objectif de capter le gaz de mine provenant des anciens travaux miniers afin de le transformer en électricité.

Les deux options ne coexisteront pas, et les installations mises en œuvre pour leur exploitation seront identiques. L'option de l'exploitation du puits existant est privilégiée, mais l'alternative est envisagée si Gazonor n'obtient pas l'autorisation de l'État pour la valorisation du gaz par l'ouvrage existant, ou si l'intégrité de cet ouvrage ne permet de le valoriser dans de bonnes conditions.

Pour le moins, le dossier doit indiquer les conclusions de l'étude du BRGM quant à l'intégrité de l'ouvrage existant et ses recommandations. Les conditions de mise en sécurité du puits existant retenues par Gazonor doivent être indiquées dans les deux cas, de poursuite ou d'arrêt de son exploitation. Dans ce dernier cas, la remise en état du puits est aussi à indiquer.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les conditions de mise en sécurité du puits existant dans les deux cas de poursuite ou d'arrêt de son exploitation. Dans ce dernier cas, la remise en état du puits est aussi à indiquer.

Le site de captage et les raccordements vers le puits 6bis de Liévin existent déjà, et furent l'objet d'un permis de construire obtenu (PC 062 032 22 00011). Ce site existant correspond à une surface de 4 900 m², dont 1 615 m² sont dédiés au site de production et 240 m² à l'installation des moteurs. Le site est muré et clôturé.

L'option de réalisation d'un nouveau sondage prévoit ce dernier au sein du site Gazonor existant. Les travaux consistent à réaliser le forage du nouveau sondage AGR-1 et à opérer son raccordement aux équipements de captage existants.

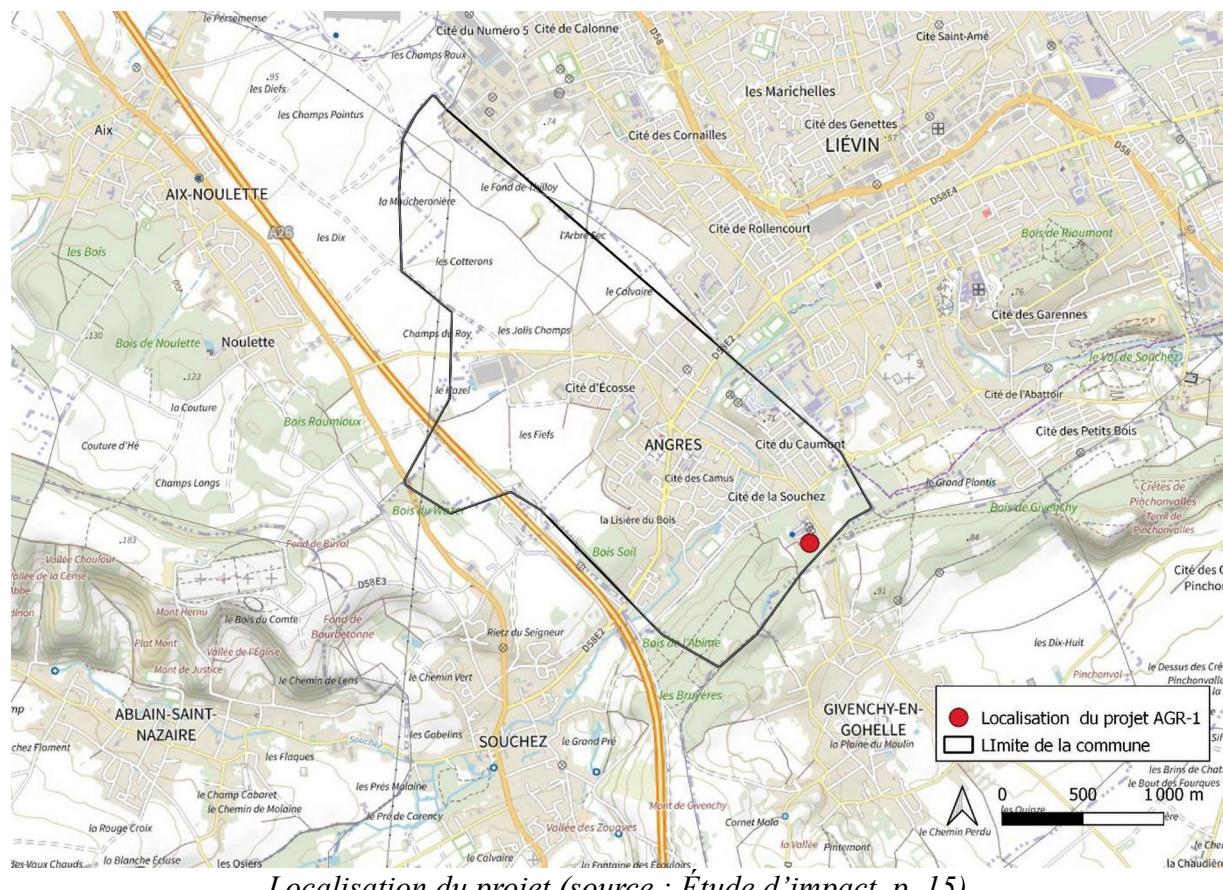
La durée prévisionnelle de ces travaux est d'environ un mois et demi, dont une durée prévisionnelle de forage de trois semaines.

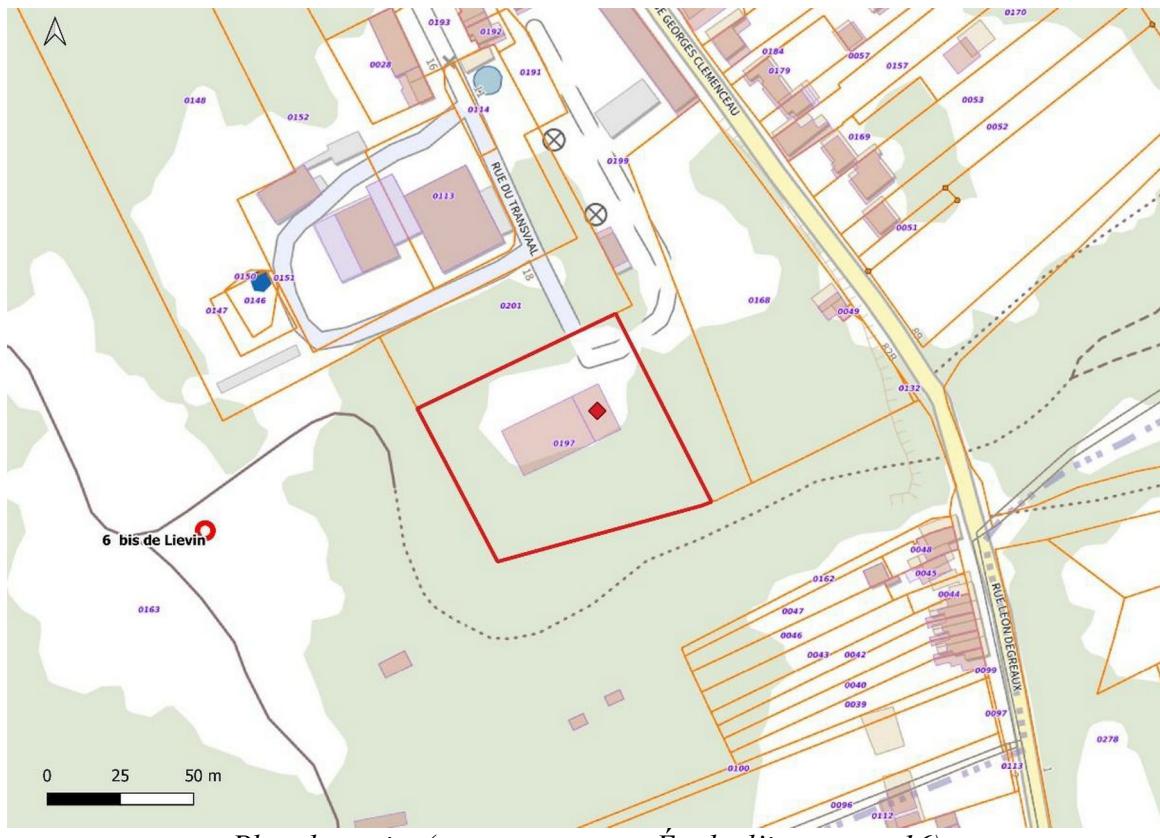
Ces travaux ne seront pas nécessaires dans le cas de la mise en exploitation du puits de mine existant.

Les volumes de gaz à capter entre 2025 et 2042 seraient de l'ordre de 169 à 185 millions de mètres cubes bruts.

L'exploitation du gaz de mine issu des anciennes galeries de charbon exploitées permet d'éviter que le méthane contenu dans le gaz de mine s'échappe dans l'atmosphère, le méthane étant un gaz à effet de serre ayant un impact sur l'effet de serre 28 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone.

Le projet concerne une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 28. b) « ouverture de travaux d'exploitation de mines » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.





Plan du projet (source : source : Étude d'impact, p. 16)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Antea Group (étude d'impact page 111).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les impacts relatifs à l'eau, aux risques technologiques et aux nuisances sonores.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact, mais il n'est pas illustré.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec les documents cartographiques nécessaires croisant les enjeux et les sites à aménager et de l'actualiser au vu des compléments qui seront apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité avec le plan local d'urbanisme d'Angres est présenté à la page 100 de l'étude d'impact. Aucun plan de superposition du projet avec les zonages des plans locaux d'urbanisme n'est présenté. Le projet est implanté en zone UI. Le puits existant et une partie de la conduite sont implantés en zone N.

La compatibilité avec le zonage UI est acquise car ce secteur est dédié aux activités industrielles, artisanales ou commerciales ainsi que des activités tertiaires. L'étude d'impact justifie la compatibilité avec la zone N par la possibilité d'obtenir un permis de construire à titre précaire.

La commune d'Angres est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (LLHC) approuvé le 30 juin 2025 et exécutoire de 24 septembre 2025. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT LLHC inclut l'orientation 2.5. « Mettre en œuvre la transition énergétique et climatique » qui, dans sa recommandation n°38, page 122, précise que « L'exploitation du gaz de mine est encouragée en tant que solution innovante pour contribuer à la sécurité d'alimentation en gaz, dans le respect de la réglementation en vigueur. ». Ainsi, le projet est compatible avec le SCoT en vigueur.

Les effets cumulés sont présentés à la page 81 de l'étude d'impact. L'analyse est succincte et considère les faibles rejets et l'éloignement du projet des autres projets entre 600 mètres et un kilomètre pour conclure à l'absence d'effets cumulés. L'analyse doit être reprise en considérant notamment les risques technologiques et les nuisances.

L'autorité environnementale recommande de détailler les effets cumulés notamment en considérant les risques technologiques et les nuisances.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons des choix sont explicitées à la page 95 de l'étude d'impact. Les deux scénarios envisagés pour le projet sont ceux qui font l'objet de l'étude, soit l'exploitation du puits 6bis ou la réalisation d'un nouveau sondage. Aucune variante n'a été étudiée, le dossier estimant que ces implantations s'imposent au regard des réservoirs de gaz de mine et des contraintes existantes.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans l'aire d'alimentation des captages de Lens Liévin. Le projet en exploitation ne nécessite pas d'usage ni de prélèvements d'eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les enjeux et les impacts sur la ressource en eau ont été analysés et sont présentés dans la pièce n° 5 « notice d'incidence des travaux sur la ressource en eau et la compatibilité avec le SDAGE » et dans l'étude d'impact aux pages 71 et suivantes. Les eaux de condensats des compresseurs seront récupérées dans une cuve semi-enterrée de 30 m³ puis filtrées et évacuées. Cette disposition vise à

limiter les risques de pollution de la ressource en eau.

Le dossier précise que des cuvelages cimentés seront mis en place afin d'isoler le puits AGR-1 des aquifères présents .

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.2 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Si le projet n'est pas concerné par le zonage du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Angres, il est concerné par une étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement. Un porter à connaissance ainsi que des préconisations d'urbanisme associées ont été transmis à la commune. Il se situe en zone de ruissellement. Il ressort de cette étude que le site est susceptible de recevoir des hauteurs d'eau de 0,3 mètre. Il est recommandé de gérer les eaux pluviales à la parcelle. Le site du projet est également concerné par un aléa de retrait/gonflement des argiles de niveau moyen.

Compte tenu de son historique minier, la commune d'Angres est concernée par la présence possible de cavités.

Le projet est localisé à environ 80 mètres des habitations les plus proches.

Le site est concerné par les effets thermiques et de surpression de l'usine chimique Palchem (SEVESO seuil bas) dont les bâtiments principaux sont à 70 m.

Le puits de mine n°6 ainsi qu'une partie de ses canalisations sont situés dans des zones d'aléa minier liées à l'effondrement localisé, au tassement, ainsi qu'au gaz de mine.

La commune d'Angres n'est pas couverte par un plan de prévention des risques technologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les risques technologiques sont repris à la page 89 de l'étude d'impact. Les sites industriels autour du projet sont identifiés comme étant la société Palchem à environ 70 mètres au nord du site, et la société Nordistri à 2,2 kilomètres au nord-ouest. Le danger lié aux installations voisines est qualifié de modéré, principalement du fait de la présence de l'usine chimique Palchem, classée à autorisation et SEVESO seuil bas.

L'annexe 8 du dossier reprend la cartographie des distances d'effets au regard de différents scénarios de phénomènes dangereux retenus. D'après cette annexe, le site Palchem est en dehors des rayons d'effet des phénomènes dangereux modélisés. Ces derniers touchent essentiellement des terrains non-aménagés. Ainsi, les installations du projet ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'effet domino sur Palchem.

De plus, le site du projet est situé dans le rayon PPI de Palchem, qui est de 1 100 mètres pour des rejets toxiques de Brome. Cependant, étant donné les activités et risques respectifs des deux sites, il n'y a pas d'effet domino des installations de Palchem sur les installations de Gazonor.

L'autorité environnementale recommande de transmettre à la commune d'Angres un portefeuille à connaissance des zones d'effets des phénomènes dangereux redoutés ainsi que des préconisations d'urbanisme associées qui seront à inclure dans les documents d'urbanisme.

II.4.3 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à environ 80 mètres d'habitations. Des nuisances sonores sont à prévoir en phase de travaux et d'exploitation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Des études acoustiques ont été réalisées et sont présentées en annexe 4 de l'étude d'impact. Une modélisation acoustique fut réalisée afin de calculer l'impact de la future implantation sur le voisinage durant les phases d'exploitation et de forage. Cette modélisation permet de conclure au respect du niveau de bruit réglementaire par le projet. Il faut cependant noter que l'hypothèse retenue pour la phase de forage lors des travaux représente un niveau global, et qu'il demeure possible que certaines fréquences puissent avoir un impact plus important sur le voisinage.

Des mesures anti-bruit sont déjà déployées sur le site sous la forme de trois murs périphériques de 4 à 4,5 m.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.